Rapportage sur les mesures financières en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité

Dans le cadre de l'article 10 bis paragraphe 6 de la directive 2003/87/UE modifiée, complétées par les lignes directrices 2020/C 317/04 de la Commission européenne de la communication du 25 septembre 2020, la France a mis en place des mesures financières en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité. Cette disposition est prévue en loi nationale par l'article L122-8 du Code de l'énergie, ses conditions d'applications sont fixées par la section 2 du chapitre II du titre II du livre ler de la partie réglementaire de code de l'énergie et l'arrêté du 20 décembre 2022 et sont alignées avec les lignes directrices de la Commission européenne.

<u>Compensations délivrées au titre des coûts supportés pendant l'année 2021 par secteurs et sous-secteurs bénéficiaires figurant à l'annexe II des lignes directrices :</u>

Code NACE ou PRODCOM	Secteur éligible	Montant de compensations financières (€)
17.11	Fabrication de pâte à papier	18 445 207 €
17.12	Fabrication de papier et de carton	37 843 156 €
19.20	Fabrication de produits pétroliers raffinés	7 861 344 €
20.11	Fabrication de gaz industriels	3 974 854 €
20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	58 764 753 €
24.10	Sidérurgie	77 411 049 €
24.42	Production d'aluminium	80 979 268 €
24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	8 258 342 €
24.44	Production de cuivre	928 931 €
24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux	108 453 €
24.51	Fonderie de fonte	5 673 067 €
Total des con	300 248 424 €	

Comparaison avec le seuil de 25% des revenus d'enchères de quotas.

Les revenus d'enchères de quotas d'émission (y compris aviation) pour la France ont été de 1 469 060 030 € en 2021. Les montants nécessaires à la compensation de coûts indirects supportés en 2021 représentent donc 21.1% des revenus d'enchères de l'année 2021.

Cet indicateur peut fluctuer de façon notable d'une année sur l'autre car :

- le prix du CO2 utilisé pour la compensation des coûts indirects n'est pas celui de l'année en cours qui détermine les recettes d'enchères (mais celui de l'année précédente)
- le volume d'enchères peut être réduit à cause de dispositifs de régulation du marché (backloading, puis réserve de stabilité du marché)

Ce niveau est donc pour 2021 en-dessous de 25% contrairement à certaines années précédentes, du fait de l'augmentation du prix du carbone. En effet, la France reçoit relativement peu d'enchères par rapport à son activité énergétique et industrielle, car la répartition entre Etats Membres des

enchères se fait sur la base des émissions vérifiées historiques des premières années de l'EU ETS, qui sont comparativement plus faibles pour la France du fait de sa production électrique peu carbonée.

<u>Informations pertinentes sur les prix de l'électricité :</u>

Le tableau ci-dessous illustre (données Eurostat (code nrg_pc_205) les niveaux moyen de prix de l'électricité entre 2018 et 2021 pour les consommateurs autres que les ménages, consommant plus que 150 GWh, hors TVA ou hors toutes taxes.

	2018-S1	2018-S2	2019-S1	2019-S2	2020-S1	2020-S2	2021-S1	2021-S2
Prix de l'électricité (€/MWh)	43,80	44,60	49,40	47,90	52,40	50,40	54,30	74,50

Autres mesures pour réduire les coûts indirects du carbone à moyen et long terme

La France met en œuvre des mesures pour promouvoir l'efficacité énergétique dans les industries électro-intensives (par exemple l'extension récente du mécanisme des certificats d'économie d'énergie aux industries soumises au marché carbone européen) et pour promouvoir le développement des filières de production d'électricité bas carbone.

Annexe:

Cadre légal pour le rapportage tel que défini dans la directive 2018/410 :

Article 10 bis paragraphe 6 de la directive 2003/87 modifiée par la directive 2018/410 :

Les États membres devraient adopter des mesures financières, conformément aux deuxième et quatrième alinéas, en faveur des secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, pour autant que ces mesures financières soient conformes aux règles relatives aux aides d'État et, en particulier, ne causent pas de distorsions de concurrence injustifiées sur le marché intérieur. Lorsque la quantité disponible pour de telles mesures financières est supérieure à 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas, l'État membre concerné expose les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité.

Les États membres s'efforcent également de ne pas utiliser plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas pour les mesures financières visées au premier alinéa. Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année, les États membres qui ont mis en place de telles mesures financières mettent à la disposition du public, sous une forme aisément accessible, la totalité des compensations par secteur et sous-secteur bénéficiaire. À compter de 2018, pour chaque année au cours de laquelle un État membre utilise à ces fins plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, il publie un rapport exposant les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité. Le rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient de telles mesures financières, sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles. Le rapport contient également des informations indiquant si d'autres mesures ont été dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts indirects du carbone à moyen et à long terme.

La Commission inclut notamment, dans le rapport prévu à l'article 10, paragraphe 5, une évaluation des effets de ces mesures financières sur le marché intérieur et, le cas échéant, recommande toute mesure qui s'imposerait à la suite de cette évaluation.

Ces mesures sont de nature à assurer une protection appropriée contre le risque de fuite de carbone en s'appuyant sur des référentiels ex-ante des émissions indirectes de CO2 par unité de production. Ces référentiels ex-ante sont calculés pour un secteur ou sous-secteur donné comme le produit de la consommation d'électricité par unité de production correspondant aux technologies disponibles les plus efficaces et des émissions de CO2 de la moyenne européenne appropriée de production combinée d'électricité.